

MOSES AMOS MWAKASINDILE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 045/2019

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

ARRÊT SUR LE FOND ET RÉPARATIONS

**UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES
PEUPLES**

Arusha, le 5 mars 2026 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« la Cour ») rend, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Moses Amos Mwakasindile contre la République-Unie de Tanzanie*.

Moses Amos Mwakasindile (« le Requérant ») est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (« l'État défendeur »). Au moment du dépôt de sa Requête, il purgeait une peine d'emprisonnement à perpétuité après avoir été jugé et reconnu coupable de trafic de stupéfiants. Il allègue une violation de ses droits lors de la procédure devant les juridictions nationales.

L'État défendeur conteste la compétence matérielle de la Cour ainsi que la recevabilité de la Requête.

Dans son exception d'incompétence matérielle de la Cour, l'État défendeur fait valoir que le Requérant demande à la Cour d'évaluer des preuves produites devant ses juridictions nationales et, de fait, l'invite à exercer une compétence d'appel.

En réponse à cette allégation, la Cour affirme que, dans l'exercice de sa compétence, conformément à l'article 3(1) du Protocole, elle n'agit pas en tant que juridiction d'appel. Elle précise qu'elle n'est pas empêchée d'examiner les procédures dans les juridictions nationales et d'évaluer leur conformité avec la Charte, le Protocole et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par un État. En l'espèce, la Cour estime que les droits dont la violation est alléguée sont protégés par la Charte à laquelle l'État défendeur est partie et a donc établi sa compétence matérielle. La cour rejette donc l'exception soulevée par l'État défendeur quant à sa compétence matérielle.

Bien que l'État défendeur ne conteste pas d'autres aspects de la compétence de la Cour, elle les examine néanmoins conformément à la règle 49(1) de son Règlement intérieur (« le Règlement »). En conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente à son égard, l'État défendeur ayant déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle elle accepte la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus conformément à l'article 5(3) du Protocole. La Cour souligne que le retrait de la Déclaration par l'État défendeur, le 21 novembre 2019, n'a aucune incidence sur la présente Requête, ce retrait ayant pris effet le 22 novembre 2020, soit après le dépôt de celle-ci, le 19 septembre 2019.

La Cour estime également qu'elle a la compétence temporelle, car les violations alléguées ont été commises après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. Enfin, elle estime qu'elle a la compétence territoriale, étant donné que les faits à l'origine

de l'affaire se sont produits sur le territoire de l'État défendeur. La Cour considère donc qu'elle est compétente pour connaître de la Requête.

La Cour note que, conformément à l'article 6(2) du Protocole, elle doit statuer sur la recevabilité de toutes les affaires dont elle est saisie. En l'espèce, l'État défendeur a soulevé l'exception selon laquelle le Requérant n'a pas épuisé les recours internes. Plus précisément, l'État défendeur fait valoir qu'outre le recours formé devant la Cour d'appel, le Requérant aurait dû introduire une requête en vertu de l'article 30(3) de sa Constitution et de l'article 4 de la loi sur les droits et devoirs fondamentaux (BRDEA).

En ce qui concerne l'exception soulevée par l'État défendeur sur le non-épuisement des recours internes, la Cour note que, conformément à l'article 56(5) de la Charte, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(2)(e) du Règlement, toute requête introduite devant elle doit satisfaire à l'exigence de l'épuisement des recours internes, à moins que ceux-ci ne soient indisponibles, inefficaces et insuffisants ou que la procédure interne ne se prolonge de façon anormale. Quant à l'argument de l'État défendeur relatif au fait que le Requérant n'a pas introduit de recours en inconstitutionnalité en vertu de la BRDEA, la Cour, invoquant ses décisions antérieures, estime que ce recours, tel qu'il s'applique dans le système judiciaire de l'État défendeur, est un recours extraordinaire qu'aucun requérant n'est tenu d'épuiser. La cour rejette donc l'exception de l'État défendeur.

Tout en observant qu'aucune exception n'est soulevée au sujet des autres conditions de recevabilité, la Cour évalue néanmoins, conformément à la règle 50(1) du Règlement, tous les critères de recevabilité prévus à la règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l'article 56 de la Charte, et conclut que la Requête remplit les conditions requises.

La Cour a ensuite examiné si l'État défendeur avait violé les articles 2, 4, 6 et 7 de la Charte.

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi, la Cour note que la charge de la preuve d'une violation des droits de l'homme incombe au Requérant, sauf décision contraire de la Cour. Dans le cas d'espèce, le Requérant allègue que son droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi avait été violé sans fournir aucun motif à l'appui de ses allégations. En conséquence, la Cour rejette cette allégation comme non fondée.

Concernant le grief tiré de la violation du droit au respect de la vie et à l'intégrité de la personne, la Cour commence par rappeler que le droit à la vie, prévu à l'article 4 de la Charte, est inviolable et doit être respecté et ne peut être arbitrairement privé en aucune circonstance. La Cour réaffirme que la charge de prouver une violation d'un droit humain incombe à toute personne qui allègue une telle violation. Le Requérant n'ayant fourni aucun motif ni aucune preuve à l'appui de ses allégations, la Cour rejette l'allégation .

Sur les allégations de violation du droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, la Cour affirme que la Charte interdit strictement toute arrestation et détention arbitraires. Elle réitère sa position exprimée dans ses arrêts antérieurs selon laquelle une arrestation ou une détention devient arbitraire si elle n'est pas conforme à la loi, si elle ne repose pas sur des motifs clairs et raisonnables ou si elle est effectuée en l'absence de garanties procédurales contre l'arbitraire. En l'espèce, la Cour observe que le Requérant a formulé, en termes généraux, une allégation de violation de ses droits prévus à l'article 6 de la Charte sans toutefois apporter des éléments de preuve à l'appui. Compte tenu de ce qui précède, la Cour rejette ses allégations.

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

En ce qui concerne la violation alléguée du droit à un procès équitable, le Requéant a énuméré quatre façons dont il estime que son droit a été violé. Premièrement, il allègue que les stupéfiants allégués être trouvés en sa possession ne figuraient pas au nombre des pièces à conviction devant être produites lors de son procès. Deuxièmement, il allègue que la chaîne de conservation des pièces à conviction utilisées contre lui a été rompue. Troisièmement, il soutient que le certificat de perquisition et de saisie n'a pas été signé par le conducteur du bus Fuso dans lequel il a été arrêté. Quatrièmement, il affirme que la déclaration sous serment a été recueillie en dehors du délai obligatoire de quatre heures.

Après avoir examiné tous les éléments de preuve présentés par les parties, la Cour conclut que le Requéant a été arrêté, placé en détention, puis inculpé pour trafic de stupéfiants (*Catha edulis*). La Cour également note que le nombre de paquets de *Catha edulis* est resté constant tout au long du procès et que plusieurs documents, dont l'avis d'un chimiste du gouvernement contenant les informations pertinentes, ont été déposés devant la Haute Cour. La Cour conclut en outre que toutes les personnes qui ont préparé ces documents ont été soumises à un contre-interrogatoire et que, pendant cette période, toute objection relative aux preuves aurait pu être soulevée. La Cour estime donc que le Requéant n'a pas étayé ses allégations.

En ce qui concerne l'allégation de la rupture de la chaîne de contrôle, la Cour conclut, après analyse des preuves qui lui ont été présentées, qu'il n'existe aucune preuve crédible étayant l'allégation selon laquelle la chaîne de contrôle des stupéfiants aurait été rompue au point de porter atteinte aux droits du Requéant. La Cour rejette donc l'allégation.

Pour l'allégation selon laquelle le conducteur du bus Fuso dans lequel le Requéant a été arrêté n'a pas signé le certificat de perquisition et de saisie, la Cour souligne que toutes

les personnes qui ont signé le certificat de saisie, y compris le Requéant, se trouvaient à l'arrière du véhicule, tandis que le conducteur se trouvait à l'avant. En conséquence, elle rejette l'allégation.

Enfin, concernant l'allégation du Requéant selon laquelle sa déclaration sous serment a été enregistrée après l'expiration du délai obligatoire de quatre heures suivant son arrestation, la Cour a analysé le déroulement des événements et trouve aucun élément prouvant qu'une injustice a été commise à l'encontre du Requéant. Dans l'ensemble, la Cour rejette donc les allégations du Requéant relatives à une violation de son droit à un procès équitable.

Pour ce qui est des réparations, la Cour, n'ayant constaté aucune violation qui puisse donner droit à des réparations, rejette les demandes formulées par le Requéant à ce sujet.

En ce qui concerne les frais de procédure, la Cour ordonne que chaque Partie supporte ses frais.

Conformément à l'article 28(7) du Protocole et à la règle 70 du Règlement, l'opinion séparée du juge Rafaâ BEN ACHOUR et la déclaration commune des juges Blaise TCHIKAYA et Ntyam O. MENGUE sont annexées à l'arrêt.

Informations complémentaires :

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet de la Cour à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0452019>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les États membres de l'Union africaine en vue d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org